

Tarifs pour les établissements d'enseignement postsecondaire : mise à jour et FAQ

Le 6 février 2019, la Commission du droit d'auteur du Canada a publié un avis demandant des commentaires sur le libellé du projet de [tarif concernant les établissements d'enseignement postsecondaire pour la période de 2011-2014 et de 2015-2017](#). Cet avis indique vraisemblablement que la Commission du droit d'auteur homologuera les tarifs approuvés pour le secteur de l'éducation postsecondaire dans un avenir rapproché.

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada, Universités Canada, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université et un certain nombre d'universités ont répondu à la demande de commentaires. Ces énoncés sont disponibles sur le site Web de la Commission du droit d'auteur : <https://cb-cda.gc.ca/avis-notice/2019/NOT-2019-04-01-CB-CDA-2019-016.pdf>.

Le présent document fournit des renseignements contextuels concernant l'homologation de ces tarifs et les effets que ceux-ci pourraient avoir sur le secteur universitaire. Il est fondé sur le projet de tarif concernant les établissements d'enseignement postsecondaire publié le 6 février et est à jour en date du 11 avril 2019.

Ce document sera mis à jour lorsque la Commission du droit d'auteur publiera les tarifs définitifs ou fournira plus de renseignements sur le projet de tarif.

Quel est le tarif applicable aux établissements d'enseignement postsecondaire?

Un tarif émis ou homologué par la Commission du droit d'auteur est un document juridique qui établit les modalités relatives à la reproduction et à la communication d'œuvres protégées par le droit d'auteur par une catégorie d'utilisateurs en particulier, comme les établissements d'enseignement, les ministères ou les entreprises. Les tarifs comprennent les redevances que doivent verser ceux qui utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu des modalités du tarif. Les sociétés de gestion, comme Access Copyright, soumettent des propositions tarifaires à la Commission du droit d'auteur du Canada, qui est chargée d'homologuer

le tarif et de fixer les taux de redevances appropriés. Les tarifs sont établis pour des périodes précises, habituellement pendant plusieurs années, après quoi ils expirent, et un nouveau tarif devra être homologué, le cas échéant.

Les tarifs applicables aux établissements d'enseignement postsecondaire sont des tarifs déposés auprès de la Commission du droit d'auteur par Access Copyright, afin d'établir les modalités selon lesquelles les établissements d'enseignement postsecondaire peuvent copier les œuvres des membres d'Access Copyright, pendant la période tarifaire déterminée.

Qui participe au processus d'homologation des tarifs pour les établissements d'enseignement postsecondaire?

- **La Commission du droit d'auteur du Canada** « est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, et délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable¹. »
- **Access Copyright** est une société de gestion collective (société de gestion) sans but lucratif qui représente les créateurs d'œuvres littéraires au Canada. Les sociétés de gestion sont des organismes qui agissent au nom des titulaires de droits pour surveiller l'utilisation de leurs œuvres et obtenir une indemnisation lorsque ces œuvres sont utilisées. Elles peuvent conclure des accords d'octroi de licence avec les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ou déposer des tarifs auprès de la Commission du droit d'auteur, afin d'obtenir une indemnisation puis de verser celle-ci à leurs membres. L'ensemble des œuvres protégées par le droit d'auteur pour lesquelles Access Copyright est autorisé à percevoir des redevances en vertu d'un tarif ou d'une licence est appelé le « répertoire » d'Access Copyright. Access Copyright maintient des ententes avec des sociétés semblables d'autres pays, ce qui lui permet d'inclure des œuvres d'auteurs non canadiens dans son répertoire et de verser des redevances à ces auteurs par l'intermédiaire de ces autres sociétés de gestion collective.
- Les **établissements d'enseignement postsecondaire** sont une catégorie d'utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui englobe les

¹ Commission du droit d'auteur. Raison d'être, mandat et rôle : composition et responsabilités. <https://cb-cda.gc.ca/about-à-propos/role-rôle/raisons-être-f.html>.

universités et les collèges (dans le contexte de ce tarif il s'agit uniquement des établissements à l'extérieur du Québec) auxquels les tarifs concernant les établissements d'enseignement postsecondaire peuvent s'appliquer une fois qu'ils ont été homologués. Les établissements assujettis à un tarif versent les redevances exigées en indemnisation pour les copies des œuvres du répertoire d'Access Copyright qui ont été faites par leurs utilisateurs. Les autres catégories d'utilisateurs pour lesquelles les tarifs ont été homologués par la Commission du droit d'auteur comprennent le secteur de l'éducation de la maternelle à la 12^e année, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux.

- Les **utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur** sont décrits dans les propositions tarifaires comme étant des étudiants, des membres du personnel (définis de manière très générale comme englobant les enseignants, les professeurs, les bibliothécaires et les administrateurs, entre autres), et toutes les personnes ayant droit à des privilèges en personne ou à distance dans des établissements d'enseignement postsecondaire au Canada.

Comment fonctionne le processus d'homologation des tarifs?

Les articles 66 à 79 de la *Loi sur le droit d'auteur* décrivent la façon dont les sociétés de gestion peuvent mener leurs activités. L'article 70.12 de la *Loi* stipule qu'une société de gestion a deux options pour négocier avec des groupes d'utilisateurs comme les universités. Elles peuvent :

- A. soit conclure un accord avec une catégorie particulière d'utilisateurs (établissements d'enseignement supérieur, écoles de la maternelle à la 12^e année, etc.);
- B. soit déposer auprès de la Commission du droit d'auteur du Canada un projet de tarif couvrant une catégorie particulière d'utilisateurs. La Commission examinera ensuite le tarif proposé et recueillera des éléments de preuve pour aider à fixer un tarif du marché approprié pour la reproduction de toute œuvre exécutée par les utilisateurs appartenant à cette catégorie. Ce processus prend souvent plusieurs années et les tarifs sont payés rétroactivement dans bien des cas.

Access Copyright a déposé auprès de la Commission du droit d'auteur trois propositions tarifaires qui peuvent s'appliquer au secteur de l'éducation postsecondaire. Elles couvrent les années [2011-2013](#), [2014-2017](#) et [2018-2020](#). Tous ces tarifs proposés sont actuellement en suspens, car ils n'ont pas été homologués par la Commission du droit d'auteur. La publication des versions provisoires des tarifs

de 2011-2013 et de 2014-2017 indique que ces deux tarifs seront homologués prochainement.

Où est affiché le texte du projet de tarif concernant les établissements d'enseignement postsecondaire?

Howard Knopf a publié le texte intégral de chacun des projets de tarifs sur son blogue ([2011-2014](#) et [2015-2017](#)).

Qu'est-ce qui changera une fois que les tarifs seront homologués?

Une fois que la Commission du droit d'auteur a homologué un tarif, il est exécutoire en vertu du droit canadien, et la société de gestion a le droit d'intenter des poursuites judiciaires afin de recouvrer les montants impayés auprès des parties assujetties au tarif. Pour ce qui est des tarifs applicables aux établissements d'enseignement postsecondaire, cela signifie qu'Access Copyright pourrait demander un paiement à tout établissement d'enseignement postsecondaire qu'elle juge avoir fait des copies des œuvres de son répertoire qui n'étaient pas autrement autorisées ou sous licence.

Les universités sont-elles tenues de mener leurs activités dans le respect des tarifs?

Ce qui n'est pas clair encore, c'est si les tarifs proposés par les organismes de gestion collective, comme Access Copyright, et émis par la Commission du droit d'auteur, sont obligatoires et imposés aux utilisateurs, qu'ils souhaitent ou non obtenir une licence en vertu du tarif. Cela est dû en partie au fait que les dispositions fondamentales énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* (68.2(1), 70.6 à 70.11) sont de nature ambiguë.

Si un tarif devait être **obligatoire**, la licence approuvée serait obligatoire et les utilisateurs d'œuvres (dans ce cas, tous les établissements d'enseignement postsecondaire) seraient tenus de payer des frais et de respecter les modalités de la licence. Dans ce cas, l'utilisateur ne serait pas poursuivi pour violation du droit d'auteur, mais plutôt pour récupérer le montant des frais approuvés². Plus récemment, la Cour fédérale du Canada a tranché en faveur de cette théorie dans l'affaire *Access Copyright c. Université York*, concluant que le *tarif provisoire* émis par la Commission du droit d'auteur était obligatoire et exécutoire contre l'Université

² Katz, Ariel. « Canadian Copyright and the Mandatory Tariff – Part I », <https://search.proquest.com/docview/1674665046?pg-origsite=summon>, page 155.

York. Il est important de noter que l'affaire *Access Copyright c. Université York* fait actuellement l'objet d'un appel, et une décision devrait être rendue à l'été ou à l'automne 2019.

Si le tarif devait être **volontaire**, les [TRADUCTION] « tarifs approuvés ne [s'appliqueraient] qu'aux utilisateurs qui choisissent d'obtenir une licence auprès d'un organisme de gestion collective selon les modalités approuvées par la Commission³ ». Les utilisateurs pourraient potentiellement choisir de traiter les œuvres d'une manière qui n'exigerait pas une licence générale, comme les licences octroyées directement pour l'utilisation du contenu des éditeurs, et d'adopter de nouveaux modèles d'affaires, comme les licences de paiement à l'utilisation. Dans ce cas, selon la façon dont ils ont utilisé les œuvres, il est possible que les utilisateurs soient tenus responsables de la violation du droit d'auteur⁴.

Il est important de noter que notre compréhension de la gestion collective dans ce domaine a évolué avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société Radio-Canada c. SODRAC*, où le juge Rothstein a déclaré ce qui suit : « *Je suis d'avis que les licences octroyées par la Commission ne sont pas revêtues d'un caractère obligatoire à l'égard d'un utilisateur; la Commission a le pouvoir de fixer les modalités d'une licence en vertu de l'art. 70.2, mais l'utilisateur reste libre de décider de devenir titulaire de la licence et mener ses activités conformément à cette dernière, ou de refuser de le faire*⁵. »

Quels sont les montants des redevances payables en vertu des tarifs?

Les versions provisoires des tarifs publiés par la Commission du droit d'auteur ne comprennent pas les redevances et les frais applicables. Les montants des redevances seront inclus dans les versions définitives publiées des tarifs approuvés. Le montant payable par un établissement assujéti au tarif sera calculé en multipliant le taux de redevance par le nombre d'étudiants équivalent temps plein (ETP) à l'établissement, et ce, sur une base annuelle.

³ Katz, Ariel. « Canadian Copyright and the Mandatory Tariff – Part I », <https://search.proquest.com/docview/1674665046?pq-origsite=summon>, page 155.

⁴ Katz, Ariel. « Canadian Copyright and the Mandatory Tariff – Part I », <https://search.proquest.com/docview/1674665046?pq-origsite=summon>, page 155.

⁵ *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, [2015] 3 RCS 615, 2015 CSC 57 (CanLII), <<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2015/2015csc57/2015csc57.html>>, paragraphe 113.

Les universités devront-elles payer des tarifs de façon rétroactive?

Chaque tarif approuvé s'appliquera rétroactivement, ce qui signifie qu'il y a possibilité de paiements forfaitaires importants pour les montants tarifaires annuels si le tarif est jugé obligatoire et qu'il est déterminé que l'université a fait des copies d'œuvres du répertoire d'Access Copyright pendant la période tarifaire. Les copies d'œuvres effectuées aux termes de l'exception relative à l'utilisation équitable ou en vertu d'un accord de licence distinct avec Access Copyright, ou pour lesquelles des autorisations ont été obtenues du titulaire du droit d'auteur, ne seront pas assujetties au tarif.

Pour le projet de tarif de 2011-2014, les établissements d'enseignement qui sont assujettis au tarif devront payer les redevances et les taxes fédérales et provinciales applicables au plus tard trois mois après l'homologation du tarif. Pour le projet de tarif de 2015-2017, les redevances pour l'année scolaire précédente sont payables le 15 novembre. Bien que cela puisse ne pas avoir d'incidence sur les années rétroactives couvertes par le tarif, le tarif de 2015-2017 continuera de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit homologué pour les années subséquentes. Dans ses commentaires à la Commission, Access Copyright a demandé que ce tarif soit modifié au 31 janvier de l'année à laquelle il s'applique.

Des intérêts seront-ils imposés sur les paiements tarifaires en souffrance?

Pour les deux tarifs, les intérêts sur les redevances tarifaires impayées seront calculés quotidiennement à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). Les intérêts ne se composeront pas. On ne sait toujours pas si les intérêts s'appliqueront ou non aux montants tarifaires rétroactifs.

Mon établissement a déjà conclu un accord de licence avec Access Copyright. Quel effet les tarifs homologués auront-ils sur cette licence?

Les établissements qui ont déjà conclu des accords de licence avec Access Copyright ne seront pas assujettis au tarif pour les années couvertes par les licences. Les établissements peuvent aussi choisir de continuer de renouveler leurs accords de licence avec Access Copyright plutôt que de mener leurs activités en vertu des tarifs futurs. Toutefois, on ignore si Access Copyright continuera de conclure des accords de licence avec certains établissements une fois que tous les tarifs applicables aux établissements d'enseignement postsecondaire auront été homologués.

Quels types de copies les tarifs concernant les établissements d'enseignement postsecondaire autorisent-ils?

Les tarifs permettent à un étudiant ou à un membre du personnel d'un établissement d'enseignement postsecondaire de copier des parties d'œuvres du répertoire d'Access Copyright. Par exemple, ces deux tarifs permettent de copier jusqu'à 20% d'une œuvre du répertoire d'Access Copyright afin de l'utiliser dans le cadre d'un programme d'études. Voir les projets de documents tarifaires ([2011-2014](#) et [2015-2017](#)) pour des informations détaillées sur les types de copie autorisés par les tarifs.

Les tarifs applicables aux établissements d'enseignement postsecondaire comprennent-ils des exigences en matière de déclaration?

Les deux projets de tarifs permettent la création de recueils de cours sur papier (trousses de cours). Lorsque ces recueils sont créés, l'université doit tenir des dossiers pour chaque copie faite.

Les universités peuvent-elles faire l'objet d'une vérification en vertu des tarifs?

Les deux projets de tarifs comprennent des procédures de vérification. Selon les modalités des tarifs, Access Copyright n'est tenu de donner qu'un préavis de cinq jours pour vérifier le nombre d'ETP déclaré par une université. Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 %, l'établissement sera tenu de payer le coût de la vérification. La vérification peut également donner lieu à des rajustements aux paiements de redevances exigés par l'établissement.

Pourquoi de nombreuses universités ne paient-elles pas de tarifs ou de licences générales à Access Copyright?

Depuis 2011, l'octroi de licences et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les établissements d'enseignement postsecondaire canadiens constituent une question litigieuse entre Access Copyright et les universités. Le résumé suivant présente une chronologie des événements qui illustre la façon dont les politiques et les pratiques des universités en matière de droit d'auteur ont évolué à la lumière des modifications législatives et des décisions rendues par les tribunaux et la Commission du droit d'auteur, ainsi qu'en réponse aux changements dans la nature et l'utilisation des documents protégés par le droit d'auteur dans les universités. Ensemble, ces facteurs ont fait en sorte que l'on a délaissé les licences

générales et les tarifs pour ainsi favoriser les exceptions au droit d'auteur, les licences octroyées directement par les titulaires de droits et l'utilisation accrue du contenu ouvert.

- Avant 2011, la plupart des établissements avaient des licences générales avec Access Copyright qui leur permettaient de faire, de façon limitée, des copies imprimées d'œuvres figurant dans le répertoire d'Access Copyright. La licence était renégociée tous les quatre ans par l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC), pour le compte de ses établissements membres. La licence générale de 2007-2010 coûtait 3,38 \$ par étudiant ETP et ne couvrait pas la reproduction numérique.
- Lorsque les licences générales des universités ont expiré en 2010, Access Copyright a refusé de les renouveler, soumettant plutôt une proposition tarifaire à la Commission du droit d'auteur qui englobait la reproduction numérique et qui augmentait les frais par ETP à 45 \$, soit une augmentation de plus de 1 300 % par rapport aux frais précédents. Ce tarif proposé comprenait également de lourdes procédures de vérification et couvrait des utilisations qui ne sont généralement pas considérées comme étant indemnisables, telles que la publication d'un lien vers des œuvres et l'affichage d'œuvres.
- Étant donné que les licences générales arrivaient à échéance et que le processus d'homologation du tarif proposé par Access Copyright pouvait être long, la Commission du droit d'auteur a homologué de façon inattendue un tarif provisoire en décembre 2010. Les établissements ont été forcés de décider rapidement s'ils devaient adhérer au tarif provisoire ou s'en remettre plutôt aux licences transactionnelles, aux documents protégés par licence de bibliothèque et à l'utilisation équitable afin de couvrir l'affranchissement du droit d'auteur du matériel didactique. Par ailleurs, le contenu utilisé au sein des universités était de plus en plus numérique, délaissant ainsi le support papier, et il était lié aux systèmes de gestion de l'apprentissage de manière croissante.
- Le processus continu de réforme de la *Loi sur le droit d'auteur* a également créé de l'incertitude chez les universités. Plusieurs projets de loi ont été déposés pour proposer d'importantes modifications à la *Loi*, notamment l'ajout du terme « éducation » à la liste des fins d'utilisation équitable. Cependant, aucune des tentatives de réforme n'a été couronnée de succès, jusqu'à l'adoption de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* en juin 2012.
- Pendant cette période d'incertitude, l'AUCC et un certain nombre d'universités ont négocié des accords de licence distincts avec Access Copyright. D'autres établissements ont continué de mener leurs activités sans accord de licence.

Les tarifs proposés par Access Copyright n'avaient toujours pas été approuvés par la Commission du droit d'auteur.

- En juillet 2012, la Cour suprême du Canada a rendu les décisions qui constituaient sa « pentalogie en matière de droit d'auteur ». Ces décisions ont clarifié la portée de l'utilisation équitable et ont affirmé que son application était possible dans des contextes pédagogiques.
- Le secteur de l'éducation a commencé à mettre au point une approche commune de l'utilisation équitable, et l'AUCC a publié sa Politique en matière d'utilisation équitable dans les universités en octobre 2012.
- Dans le contexte de ces évolutions, au cours des années suivantes, la plupart des universités et des collèges qui avaient conclu des accords de licence générale avec Access Copyright ont résilié ces accords. À l'heure actuelle, seulement environ [12 universités](#) ont des accords de licence avec Access Copyright.

Quel est le lien entre l'affaire Access Copyright c. Université York et ces tarifs?

L'affaire York (*Canadian Copyright Licensing Agency c. Université York*) s'est penchée sur la question de savoir si le tarif provisoire était obligatoire. Dans son jugement de juillet 2017, le juge Phelan a déterminé que le tarif provisoire était obligatoire et exécutoire, selon son interprétation du libellé de la *Loi sur le droit d'auteur*. La décision du juge Phelan n'a force exécutoire qu'entre les deux parties dans cette affaire (l'Université York et Access Copyright), mais pourrait avoir des répercussions plus vastes en ce qui concerne le caractère exécutoire d'autres tarifs.

Le jugement du juge Phelan stipule explicitement ce qui suit :

« En dernière analyse, je conclus que le Tarif provisoire est obligatoire et non volontaire. Bon nombre de facteurs révèlent le caractère obligatoire du Tarif provisoire, y compris l'esprit de la Loi, son origine législative et le sens ordinaire à donner au terme "tarif"⁶. »

Le juge Phelan a également conclu que l'Université York s'est appuyée à tort sur le jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57, [2015] 3 RCS 615 [SODRAC], car la disposition relative

⁶ [11] *Canadian Copyright Licensing Agency c. Université York*, 2017 CF 669 (CanLII), <<https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2017/2017cf669/2017cf669.html>>, consulté le 2019-03-11.



à l'établissement du tarif dans l'affaire York était distincte des dispositions sur l'arbitrage concernant les modalités des licences qui sont pertinentes pour l'arrêt *SODRAC*⁷. (Cela est contraire à l'interprétation de Katz⁸ et de Knopf⁹.)

Cette affaire a récemment été entendue par la Cour d'appel fédérale, mais il faudra attendre plusieurs mois avant que la décision ne soit rendue. Après ce jugement, il est possible que l'une ou l'autre des parties perdantes interjette appel devant la Cour suprême du Canada et que celle-ci soit tenue d'accepter d'entendre la cause.

⁷ [12] Canadian Copyright Licensing Agency c. Université York, 2017 CF 669 (CanLII), <<https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2017/2017cf669/2017cf669.html>>, consulté le 2019-03-11.

⁸ Katz, Ariel. « Access Copyright v. York University: An Anatomy of a Predictable But Avoidable Loss ». <https://arielkatz.org/access-copyright-v-york-university-anatomy-predictable-avoidable-loss/>.

⁹ Knopf, Howard. « The Mandatory Tariff Issue – The Follow Up and the Future – Implications for the Access Copyright v. York University Case. etc. » <http://excesscopyright.blogspot.com/2016/03/the-mandatory-tariff-issue-follow-up.html>.